



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉSENTATION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA SURVEILLANCE ET LA RÉSILIENCE DES SOLS : VOLET SURVEILLANCE.



Dates « clés » du projet de Directive

- 05/07/2023 : projet de directive transmis par la Commission européenne
- 10/04/2024 : amendements votés par le Parlement européen
- 17/06/2024 : adoption de la position du Conseil européen
- Octobre 2024 : lancement du trilogue
- 09/04/2025 : adoption d'un texte de compromis en trilogue politique
- Juin 2025 : validation provisoire du texte par le Conseil et le Parlement européens
- Été 2025 : travaux juridiques et linguistiques
- 29/09/2025 : adoption du texte par le Conseil européen
- 23/10/2025 : adoption par le Parlement européen
- 16/12/2025 : entrée en vigueur de la directive (eur-lex.europa.eu)
- **Délai de transposition de 3 ans à compter de sa publication**



La directive en résumé

- **3 grands axes**
- **85 considérants**
- **34 définitions**
- **7 chapitres**
- **28 articles**
- **6 annexes**



Contenu de la directive

- Chapitre I : Dispositions générales (objectifs et définitions)
- Chapitre II : Surveillance et évaluation de la santé des sols
- Chapitre III : Résilience des sols
- Chapitre IV : Gestion des sites contaminés
- Chapitre V : Financement, rapports des États membres et information du public
-
- Chapitre VI : Délégation et comité
- Chapitre VII : Dispositions finales

Contenu : Surveillance et évaluation de la santé des sols

- **District de sol** : une partie du territoire d'un État membre, qui a été délimitée par cet État membre conformément à la présente directive (extrait art 3). Unité administrative.
- **Unité de sol** : une zone géographiquement distincte au sein d'un district de sols résultant de l'intersection d'ensembles de données géographiques utilisées comme facteurs d'homogénéité statistique au sein de ce district de sols (extrait art 3). Déterminé par croisement de cartes de sol et d'usage des sols.

Extrait de l'annexe 2 sur l'établissement du plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage est un échantillonnage stratifié au hasard, optimisé par rapport aux meilleures informations disponibles concernant la variabilité des descripteurs du sol, et la stratification est fondée sur les unités de sols établies conformément à l'article 4, paragraphe 2. Les points d'échantillonnage liés aux mesures visées à l'article 9, paragraphe 4, peuvent être pris en compte en tout ou en partie dans le plan d'échantillonnage, quelle que soit leur conception

Le nombre et l'emplacement des points d'échantillonnage représentent la variabilité des descripteurs du sol choisis au sein des unités de sols, avec un pourcentage d'erreur maximal (ou coefficient de variation) de 5 %



Contenu : Surveillance et évaluation de la santé des sols

- **Valeurs cibles durables non contraignante** : Valeur à atteindre pour un descripteur. Définie par l'UE (Annexe 1 part A) ou par l'Etat membre (Annexe 1 part B). Objectif à long terme.
- **Valeurs de déclenchement opérationnelles** : Ces valeurs de déclenchement opérationnelles devraient activer un soutien en faveur de la santé des sols et de la résilience des sols. Pour chaque aspect de la dégradation des sols, il convient de fixer une ou plusieurs valeurs de déclenchement opérationnelles proportionnelles et réalisables (extrait considérant 33).
- Valeur de déclenchement opérationnelle s'établit à l'échelle de l'unité de sol. Possibilité d'établir plusieurs valeurs de déclenchement pour un descripteur.
- Date limite pour l'établissement des différents seuils : 17/06/2027 (art24)



Contenu : Surveillance et évaluation de la santé des sols

- Possibilité de mobiliser les réseaux de surveillance préexistants.
- Protocole d'échantillonnage allégé par rapport au RMQS (Annexe 2 part A).
 - 0-30 cm : Au moins 5 sous échantillons
 - Prélèvement sous 30 cm pour la densité apparente a une « profondeur pertinente » pour la compaction du sol profond.
- Date limite pour la validation du plan d'échantillonnage : 17/12/2026 (art 24)



Quel impact pour le RMQS ?

- Rapportage du premier cycle de mesure pour 2031.
- Possible basculement vers un système hybride pour conserver le RMQS. Prise en compte et intégration des sites RMQS dans l'établissement du plan d'échantillonnage de la directive.
- Mission commandé à l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) sur les conditions de mise en œuvre de la directive.